

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS EQUIPEMENTS D'EXCELLENCE

1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne les aides accordées par l'Etat pour le financement de l'action « Equipements d'excellence » du programme d'Investissements d'avenir.

L'action Equipements d'excellence vise à investir dans des équipements de recherche de valeur intermédiaire, comprise entre 1 et 20 M€ (pour le seul coût d'investissement). Le financement porte sur l'investissement matériel et une part des frais de fonctionnement.

Le financement pourra intégrer des investissements physiques, des outils numériques et la constitution de bases de données, leur production, leur acquisition et leur installation, ainsi qu'une partie de leur coût d'opération.

Les coûts de fonctionnement seront financés sur la durée d'utilisation de l'équipement de recherche, avec une durée maximale de dix ans.

Les bénéficiaires des aides allouées sont les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et les groupes d'établissements dotés de la personnalité juridique.

2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Le bénéficiaire d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération ;
- analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer ;
- annexe financière ;
- engagement du bénéficiaire.

2.1 – Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements scientifiques relatifs à l'opération d'acquisition de l'équipement de recherche, et notamment la nature de l'équipement, les objectifs poursuivis et résultats attendus, le programme des travaux de recherche prévus, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'agence),
- le nom et la qualité du coordonnateur du projet,
- le lieu, le calendrier et les modalités de l'opération et la durée prévisionnelle d'utilisation de l'équipement.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2 - Analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer

Cette analyse devra prendre en compte:

- les éléments relatifs à la maturité technologique des équipements ;
- les indications relatives au respect des standards et normalisations existants ;
- les entreprises fabriquant les équipements considérés, ou les constituants les plus importants lorsque l'équipement est réalisé ou assemblé par le bénéficiaire;
- les services associés à la fourniture de ces équipements (maintenance, possibilité d'évolution technique des matériels, formation des opérateurs) ;

Le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'il est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, s'engage à mener, préalablement à l'achat de l'équipement de recherche, une consultation conforme aux principes de la dite ordonnance auprès des entreprises qui auront été recensées dans l'analyse de l'offre industrielle pertinente.

2.3 – Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention préalable au versement de l'aide.

Le modèle d'annexe financière comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération ;
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération, sur la durée d'utilisation de l'équipement de recherche, et au maximum sur une période de 10 ans,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- les autres soutiens financiers attendus pour la réalisation de l'opération.

Le volet particulier présente :

- tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide ;

2.4 – Engagement du bénéficiaire

Il s'agit de l'acte par lequel le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.5 – Coopération avec une entreprise

Dans le cas d'une coopération pour la réalisation ou l'utilisation de l'équipement de recherche, avec une ou plusieurs entreprises soumises à l'encadrement communautaire des aides à la recherche et développement, un accord de consortium ou équivalent précisant les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, devra être fourni dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.4 (versement total ou partiel des sommes versées par l'ANR).

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

3 – ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à la réalisation de l'opération, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Le financement de l'opération est divisé en deux tranches donnant lieu à la détermination de deux assiettes distinctes.

- une première tranche pour le financement de l'investissement ; les coûts imputables à la première tranche de l'opération sont les dépenses directement liées à la passation et à la réalisation des marchés, les dépenses d'acquisition de l'équipement de recherche, les

dépenses liées à son installation les dépenses d'acquisition de l'équipement de recherche, les dépenses liées à son installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons ...) et les frais de propriété intellectuelle ; dans le cas d'équipements de données, les frais de collecte, de numérisation, de diffusion, d'aide à la production et à la préservation des données sont considérés comme imputables ; les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes ou de séries chronologiques par exemple).

- une deuxième tranche pour le financement des frais de fonctionnement, comprenant les coûts d'opération de l'équipement de recherche, la maintenance ainsi que les dépenses en vue de la formation des personnels à l'utilisation de l'équipement.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Equipements d'excellence ».

Les dépenses éligibles à une aide sont les suivantes, pour autant qu'elles soient comprises dans les coûts imputables à l'opération tels qu'indiqués ci-dessus :

3.1 – Financement de l'investissement

a/ Dépenses de personnel :

- salaires,
- charges sociales afférentes,
- indemnités de stage,

b/ Autres dépenses de fonctionnement induites par la réalisation de l'équipement :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. § 3.3),
- la TVA non récupérable sur ces dépenses,

c/ Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des organismes bénéficiaires.

3.2 – Financement des frais de fonctionnement de l'équipement :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur

- unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
 - frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet.
 - prestations de services (cf. § 3.3),
 - la TVA non récupérable sur ces dépenses,
 - frais généraux de gestion.

Sont également imputables au titre de cette tranche les dépenses d'équipement nécessaires à la maintenance de l'équipement de recherche (renouvellement de pièces...)

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

Les dépenses de personnel ne sont pas éligibles à une aide au titre des dépenses de fonctionnement de l'équipement de recherche.

Une partie des frais généraux de gestion imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées au titre du fonctionnement de l'équipement.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles au titre du fonctionnement hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des aides versées par l'agence.

3.3 – Les prestations de services

Les bénéficiaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet.

Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de financement de l'équipement de recherche et de financement des coûts de fonctionnement.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 80 % du coût de fonctionnement total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence sur demande motivée du bénéficiaire.

L'agence ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive de
16/07/2010

financement qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

4.1 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé à partir de l'assiette de l'aide au titre des deux tranches de l'opération ; l'assiette de l'aide est réduite du montant de la participation prévue des autres utilisateurs aux charges de fonctionnement et d'amortissement.

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2 – Durée

La durée d'exécution de l'opération est fixée par la convention attributive de l'aide. Elle est au plus égale à la durée d'utilisation de l'équipement, avec une durée maximum de dix ans.

L'opération est réputée commencer à la date de notification de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'agence peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive de l'aide et ne peut être antérieure à la décision de sélection des projets.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3 – Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier prévu dans la convention attributive.

L'échéancier fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante.

4.4 – Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'agence n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 8 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts et de la lettre-circulaire du 12 décembre 2005 du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

4.5 – Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions d'attribution de l'aide, l'agence pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'agence pourra arrêter le versement de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

En particulier, l'agence peut inclure dans les actes attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'agence est tenue aux versements des montants de l'aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

5.1 – Paiements

5.1.1 – Aide accordée pour la première tranche

L'aide accordée est versée au bénéficiaire, pour 90 % au plus de son montant, sous forme d'avances.

- **Avance** - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée pour les dépenses d'équipement, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles réparties sur la durée d'acquisition ou de production de l'équipement.

Le versement de la première tranche s'effectue à la notification de la convention attributive. Elle est limitée à 10 % du montant de l'aide. Les versements suivants s'effectuent annuellement suivant un calendrier prévisionnel de réalisation des marchés, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des comptes rendus prévus dans la convention d'attribution. Le calendrier prévisionnel de versement est révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'agence, du compte rendu de réalisation des équipements visé au § 6.2 ; l'agence pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal et son agent comptable, ou commissaire aux comptes, ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

- **5.1.2 – Aide accordée pour la deuxième tranche**

Avances - Jusqu'à atteindre 90 % de l'aide, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles de montant égal à compter de la mise en service des équipements, sauf exception motivée par les caractéristiques d'un projet, et sous réserve de la production par le bénéficiaire des comptes rendus prévus dans la convention d'attribution.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'agence, du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 6.2 ; l'agence pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal et son agent comptable, ou commissaire aux comptes, ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2 – Justification des dépenses

Le bénéficiaire produit auprès de l'agence pour chaque tranche un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer (cf. § 4.2) ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses est accompagné, des pièces justificatives précisées dans la convention d'attribution de l'aide. Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du bénéficiaire, est signé par son représentant légal et son agent comptable, ou commissaire aux comptes.

6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPERATION

6.1 – Modifications

Les demandes de modification sont adressées par écrit au directeur général de l'agence.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 – Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut-être modifiée par le bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et les modifications entre les postes de fonctionnement et d'équipement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas pour chaque tranche 5 % du montant de l'aide de la première tranche et 30 % du montant de l'aide de la deuxième tranche respectivement.
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède ces seuils. L'autorisation éventuelle est formalisée par un avenant à la convention d'attribution de l'aide.

6.1.2 – Autres modifications

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'agence de toute modification substantielle du dossier fourni, en particulier celles qui concernent le responsable scientifique du projet, le lieu d'exécution de l'opération, l'adresse du bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

6.2 – Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Information sur la consultation des entreprises

Le bénéficiaire communique à l'agence les résultats de la consultation mentionnée à l'article 2.2.

6.2.2 Comptes rendus intermédiaires et suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'agence pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus de réalisation et d'utilisation des équipements.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le bénéficiaire à l'agence selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,

ou que :

- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'agence pourra décider, après avoir mis en demeure le bénéficiaire de présenter ses observations, de suspendre tout versement ou/et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.4.

6.2.3 Compte rendu de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, le bénéficiaire devra adresser à l'agence un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

A la demande du bénéficiaire, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient au bénéficiaire de l'aide, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à l'intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le bénéficiaire doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

L'agence doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que celui-ci est financé au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

6.3 – Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'agence peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'agence aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'annulation de l'aide.

6.4 – Reversement

En cas de non exécution totale ou partielle de l'opération ou lorsque le bénéficiaire n'a pas exécuté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, l'agence peut, après mise en demeure, demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.5 – Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'agence et les bénéficiaires des aides.